



Saint-Denis, le 18 février 2025

DPES 3

Affaire suivie par :
Premnath CATAPOULE KICHENASSAMY

Le recteur

Tél : 02 62 48 10 02
Mél : mouvement2d@ac-reunion.fr

à

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement
du second degré,
Mesdames, messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré et du premier degré (PSY)

CIRCULAIRE N° DPES/25/11

Objet : Mouvement intra académique 2025 : Mesures de carte scolaire (MCS) et nouvelle-implantation des compléments de service donné (CSD) - rentrée scolaire 2025

Références :

- BO spécial n° 5 du 31 octobre 2024 ;
- Arrêté ministériel du 22 octobre 2024 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration (NOR : MENH2423581A) ;
- Lignes directrices de gestion (LGD) du 22 octobre 2024 : LDG ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MENJS (NOR : MENH2428666X) ;
- Note de service du 22 octobre 2024 relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - Rentrée scolaire 2025 (NOR : MENH2423580N)

La présente note a pour objet de rappeler, en vue de la rentrée scolaire 2025, les dispositions applicables aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale concernés par une mesure de carte scolaire (MCS) ou une implantation de complément de service donné. (CSD)

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnels titulaires faisant l'objet d'une MCS pour l'année en cours doivent **obligatoirement** participer au **mouvement intra-académique 2025**.

La saisie des vœux devra être réalisée entre **le 02 avril 2025 à 17 h et le 21 avril 2025 à 12 h** (horaires Réunion) et **du 03 mars 2025 au 10 mars 2025** pour les PEGC :

- sur I-Prof via **Métice** en utilisant ses identifiants de messagerie académique.



Les agents en situation de handicap font l'objet d'une attention particulière. Ainsi, les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) au sens de l'alinéa 1 de l'article L. 512-13 du code du travail sont prioritaires pour le maintien dans l'établissement dès lors qu'un changement d'établissement entraînerait une détérioration de leurs conditions de vies. Les services académiques procèdent à un examen au cas par cas en demandant l'avis du médecin de prévention (MDP). Celui-ci indiquera en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

2. CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE L'AGENT CONCERNÉ PAR LA MCS OU LE CSD

Les MCS ne peuvent concerner que les personnels titulaires, affectés à titre définitif sur un poste, en établissement scolaire ou en zone de remplacement. Les CSD concernent tous les personnels.

Si un poste se déclare vacant dans l'établissement dans la même discipline, la MCS ou le CSD sera transféré sur le poste libéré.

Lorsqu'un poste spécifique national (SPEN) ou académique (SPEA) est supprimé, seul l'enseignant affecté sur le poste spécifique fait l'objet de la MCS. Les enseignants affectés sur les postes chaires de la même discipline ne sont pas concernés, et inversement.

Trois critères sont analysés successivement pour la décision de MCS ou de CSD. En cas d'égalités successives, le départage se fait selon le critère qui suit. Le volontariat ne peut se substituer à ces critères.

2.1 1^{er} CRITÈRE : L'ANCIENNETÉ DE POSTE AU 31 AOÛT 2025

La MCS et le CSD s'appliquent à l'agent de la discipline concernée qui a la plus faible ancienneté de poste, au **31 août 2025**, dans l'établissement, selon la règle du mouvement interacadémique.

Dans le cas d'un agent arrivé le dernier dans l'établissement suite à une mesure de carte scolaire précédente, l'ancienneté prise en compte est celle obtenue dans le précédent établissement où la mesure de carte a été appliquée à laquelle s'ajoute l'ancienneté acquise dans l'établissement de réaffectation ; dans ce cas de figure, il est susceptible de ne pas avoir la plus faible ancienneté malgré sa position de dernier arrivé dans l'établissement. En revanche, si l'agent impacté par une mesure de carte scolaire est affecté dans l'établissement via un vœu non bonifié, ce dernier ne conserve pas l'ancienneté de son poste acquise sur son poste précédent. (cf. 3.1 et 3.2)

L'académie tient compte de ces éléments pour identifier l'agent détenant la plus faible ancienneté de poste pour faire appliquer la MCS et le CSD.

2.2 2^{ème} CRITÈRE : L'ÉCHELON

Dans l'hypothèse où plusieurs agents disposent de la même ancienneté de poste dans l'établissement, le critère de départage est le calcul des points liés à l'ancienneté de service en fonction de l'échelon acquis au plus tard le **31 août 2024** pour les titulaires, et au **1^{er} septembre 2024** pour les néo-titulaires.

2.3 3^{ème} CRITÈRE : LE NOMBRE D'ENFANTS AU 31 AOÛT 2025

Le troisième critère de départage est le plus petit nombre d'enfants **de moins de 18 ans** au 31 août 2025.

3. PRIORITE DE REAFFECTATION EN CAS DE MCS

L'agent touché par une MCS bénéficie des vœux bonifiés pour sa participation au mouvement intra-académique qui traduisent sa priorité de réaffectation sur son établissement d'origine et sa commune.

Il convient d'interpréter la priorité d'affectation comme l'octroi d'une bonification de points permettant de favoriser la réintégration de l'agent dans son établissement d'origine et sa commune.



3.1 LES VŒUX BONIFIES DU MOUVEMENT INTRA ACADÉMIQUE

L'agent touché par la MCS bénéficie d'une bonification supplémentaire de 1 500 points sur les vœux suivants :

- l'établissement dans lequel le poste est supprimé,
- tout poste dans la commune de cet établissement,
- tout poste dans le département.

Pour bénéficier de cette bonification, les participants au mouvement ne doivent exclure aucun type d'établissement ou de service (les vœux saisis doivent être codés * tout type d'établissement), à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne formuler que des vœux lycées (vœu codé 1 : LYC / 2 : SEP, LP, SGT). Ces vœux doivent **impérativement** être saisis dans l'ordre indiqué ci-dessus pour ouvrir droit à la bonification, avec la possibilité d'émettre des vœux personnels non bonifiés avant, après ou entre ces vœux obligatoires.

Les titulaires de zone de remplacement (TZR) touchés par une MCS bénéficient de 1 200 points sur les vœux obligatoires suivants, saisis impérativement dans cet ordre :

- la zone de remplacement actuelle (ZRE),
- toutes les zones de remplacement du département (ZRD),
- le département, tout type d'établissement.

En l'absence de saisie de ces vœux bonifiés, les vœux seront générés automatiquement, le cas échéant après les vœux personnels non bonifiés. En cas de saisie de 20 vœux personnels, les trois derniers vœux seront remplacés par ces vœux bonifiés.

L'agent muté sur l'un des vœux bonifiés conservera son ancienneté de poste.

3.2 LES VŒUX PERSONNELS (NON BONIFIES AU TITRE DE LA MCS)

L'agent qui fait l'objet d'une MCS conserve la possibilité d'émettre des vœux personnels non bonifiés. Ces derniers peuvent être intercalés ou positionnés avant ou après les vœux bonifiés (obligatoires). Les vœux personnels sont traités dans le cadre ordinaire du mouvement, sans bonification prioritaire MCS. L'agent muté sur un vœu personnel ne conservera pas son ancienneté de poste.

3.3 LE BENEFICE ULTERIEUR DE LA BONIFICATION PRIORITAIRE

L'agent touché par une MCS bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps pour l'établissement qu'il a perdu (qu'il ait été ou non réaffecté sur un vœu bonifié), sous réserve :

- qu'il ne soit pas muté dans une autre académie ou un TOM, une COM, un établissement à l'étranger,
- qu'il en fasse la demande dans le cadre du mouvement intra-académique.

De même, il bénéficie de cette priorité illimitée sur la commune de l'établissement dans lequel le poste a été supprimé, à condition qu'il ait été réaffecté en dehors de celle-ci.

3.4 LE POSTE DE REPLI

Le poste de repli constitue une mesure particulière appliquée aux personnels affectés en lycée ayant une MCS et dont la discipline peut être enseignée en collège (exemple : espagnol, mathématiques...).

Cette procédure est applicable dans le cas où l'agent **n'obtient pas satisfaction sur l'ancien établissement ou sur la commune de l'ancien établissement**, et si aucun vœu personnel (le cas échéant), n'est satisfait.

Durant la phase de saisie des vœux intra-académique, le rectorat peut proposer à l'agent un poste de repli en lycée **sous réserve de la disponibilité des postes vacants et du barème de l'agent**.



En cas d'acceptation de la proposition du rectorat, une bonification de 3 000 points sera accordée à l'agent sur le poste de repli.

Pour en bénéficier, l'agent devra formuler les vœux en respectant l'ordre suivant :

- l'établissement dans lequel le poste est supprimé,
- tout poste en lycée, LP, SEP ou SGT dans la commune de l'établissement supprimé,
- l'établissement correspondant au poste de repli.

La saisie de vœux personnels est également autorisée.

Le poste de repli peut faire l'objet d'un vœu personnel (hors bonification) et être placé au rang souhaité (avant le vœu commune COM 1-2 obligatoire, par exemple). Ainsi, ce vœu apparaîtra à deux reprises dans la liste des vœux (en vœu personnel, puis, en vœu bonifié par la suite).

L'agent affecté sur un poste de repli **bonifié** conserve son ancienneté d'affectation et sa priorité sur son ancien établissement tant qu'il ne quitte pas l'académie.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale placés sous votre autorité, y compris ceux placés en congé (maladie, maternité, parental, formation professionnelle...).

Je vous invite à utiliser les moyens les plus appropriés (affichage très signalé, réunion d'information) afin de faciliter la compréhension des règles émises et d'accompagner les personnels susceptibles d'être plus particulièrement concernés par les conséquences des mesures de carte scolaire.

**Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général
de région académique
secrétaire général d'académie,
directrice des ressources humaines**

SIGNE

Maryvonne CLÉMENT